

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 26/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### DISTRICO

Centre d'affaire Le Phénix  
1283 avenue de Paris  
50000 Saint-Lô

Références : 61.2024.116  
Code AIOT : 0005306762

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement DISTRICO implanté Route de Boucé 61200 Sarceaux. L'inspection a été annoncée le 15/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale « Installations électriques (IE)».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRICO
- Route de Boucé 61200 Sarceaux
- Code AIOT : 0005306762

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DISTRICO exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles, matières dangereuses pour l'environnement.... L' établissement est classé Seveso seuil haut.

Lors de cette visite, l'ensemble des installations a été contrôlé par sondage.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	1 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Foudre	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.7.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Action régionale « Installations électriques »

## 1 - Périodicité du contrôle des installations électriques

La société DISTRICO procède annuellement à la vérification des installations électriques (IE) .

L'exploitant transmettra le rapport de vérification des IE du 20/06/2023 non communiqué pour la visite du 13/06/2024 (rapport n°1952375-002-1).

## 2 - Limite d'intervention du contrôle des installations électriques (IE)

DISTRICO devra procéder à un contrôle complémentaire pour les parties de l'installation non contrôlées lors du dernier contrôle des IE réalisé du 14/05/2024 au 15/05/2024 [**délai : 1 mois**].

Par ailleurs, l'exploitant motivera les raisons de l'absence de coupure électrique lors de cette vérification annuelle. Il précisera les impacts de cette coupure électrique pour le fonctionnement du site [**délai : 1 mois**].

Lors des prochaines vérifications des IE, l'exploitant s'assurera de mettre à disposition le plan de zones à risques du site et procédera au contrôle complet des IE.

## 3- Etat général des installations foudre

En l'absence de remise en état de la cartouche du parafoudre de type 1 amorcé, l'exploitant indiquera les mesures compensatoires réalisées suite à la visite de contrôle des installations foudre du 16/06/2023 [**délai : 15 jours**].

Il indiquera la date prévisionnelle pour la coupure générale du site pour l'année 2024 afin de remettre en état la cartouche du parafoudre amorcé.

Il transmettra la facture d'intervention pour la remise en état de ce parafoudre, à réception de cette dernière.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...

**Constats :**

La société DISTRICO procède annuellement à la vérification des installations électriques (IE).

Par courriel du 10/06/2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations électriques APAVE du 27/05/2024.

La vérification des IE sur le site DISTRICO en 2024 s'est déroulée du 14/05/2024 au 15/05/2024.

Cette vérification a donné lieu également à l'établissement d'un certificat Q18 (rapport 1952375-003-1).

Ce rapport Q18 mentionne que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le précédent contrôle des IE a été réalisé du 19/06/2023 au 20/06/2023.

Toutefois, le jour de la visite, l'inspection n'a consulté que la « liste récapitulative des observations » de ce rapport (rapport n°1952375-002-1).

En séance, l'exploitant déclare procéder par ailleurs au contrôle des IE par thermographie infrarouge.

Selon ces déclarations, la fréquence de vérification des IE par thermographie est triennale.

Il a transmis le rapport d'examen des IE par thermographie infrarouge Q19 du 14/05/2024 (rapport n°9264A/24/1492).

Ce rapport Q19 mentionne aucune anomalie et conclut à un risque d'incendie faible au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique.

La date du dernier examen des IE par thermographie infrarouge n'est pas mentionnée sur ce rapport.

Il précise que les IE n'ont pas fait l'objet d'une vérification par thermographie en 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le rapport de vérification des IE du 20/06/2023 (rapport n°1952375-002-1) non communiquée lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 :** Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

### Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

### Constats :

Le rapport de vérification des IE du 27/05/2024 fait l'objet de 10 observations.

Ce rapport de vérification du 27/05/2024 mentionne les limites d'intervention suivantes :

« Pour des raisons d'exploitation et [...], les dispositifs différentiels notés "NE" n'ont pas été essayés.

Certaines limites d'intervention (accès et/ou mise hors tension et/ou documents nécessaire à la vérification non fournis) figurant dans ce rapport de vérification électrique ne permettent pas de fournir un état exhaustif des installations électriques vis-à-vis du risque d'incendie ».

**Lors de cette visite, l'intervenant a effectué une vérification partielle des IE. En effet, une coupure électrique totale n'a pas été autorisée par l'exploitant. Ce contrôle des IE est donc considéré comme incomplet.**

Le certificat Q18 du 27/05/2024 conclut que l'IE ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

#### Informations documentaires

Durant l'intervention, le plan de zones à risques n'a pas été fourni à l'APAVE.

Un classement des locaux suivant le guide UTE C15-103 a été proposé par ce dernier.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

#### Limites d'intervention du contrôle des IE

DISTRICO devra procéder à un contrôle complémentaire pour les parties de l'installation non contrôlées lors du dernier contrôle des IE réalisé du 14/05/2024 au 15/05/2024, sous 1 délai d'1 mois.

Par ailleurs, l'exploitant motivera les raisons de l'absence de coupure électrique lors de cette vérification annuelle. Il précisera les impacts de cette coupure électrique pour le fonctionnement du site, sous 1 délai d'1 mois.

En cas d'impossibilité de réaliser certains contrôles pour motif par exemple d'impossibilité de

réaliser une coupure électrique, l'exploitant devra définir une fréquence de contrôle pour les équipements ne pouvant pas être contrôlés chaque année.

Informations documentaires

Lors des prochaines vérifications des IE, l'exploitant s'assurera de mettre à disposition le plan de zones à risques du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

**Constats :**

Le rapport de vérification des IE du 27/05/2024 fait l'objet de 10 observations dont l'une est considérée comme une observation récurrente.

Cette observation porte sur les blocs autonomes d'éclairage de sécurité ne fonctionnant pas en l'absence du réseau "normal" pour le local de produits dangereux.

Suite à ce contrôle, l'intervenant préconise la révision des blocs autonomes ou leur remplacement pour la cellule 1 et également pour le local de charge n°1, les cellules 4 et 5.

L'exploitant précise que toutes les remarques des rapports de vérification annuelle des IE sont traitées en fonction de la détermination du niveau de risque d'incendie pour les installations et pour les hommes.

Ainsi, le suivi des observations formulées dans le rapport de contrôle des IE du 27/05/2024 a été réalisé en 2024 par l'exploitant au vu des observations levées/ou en cours d'être levées en 2024.

Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'un document permettant de s'assurer qu'un suivi des non conformités/observations est réalisé dans le temps et que ces observations font l'objet d'une hiérarchisation.

Lors de la visite du 13/06/2024, l'exploitant a transmis le devis signé pour le remplacement des blocs autonomes d'éclairage de sécurité du 17/05/2024 ( devis n°BMD220281) , suite aux constats formulés dans les rapports de contrôle des IE de 2023 et 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de prouver et d'améliorer le suivi dans le temps du contrôle périodique des IE pour le site, l'exploitant disposera d'un document de suivi des non-conformités/observations.

Dans ce cadre, l'inspection rappelle qu'il doit hiérarchiser les non-conformités/observations des rapports de contrôle périodique des IE et disposer d'un plan d'action.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

#### **Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

#### **Constats :**

Le site dispose d'installations de 2 ateliers de charge de batteries pouvant générer de l'H<sub>2</sub>.

L'étude concernant le classement ATEX de ces ateliers de charge a été réalisée pour le dossier de demande d'autorisation déposé en 2013.

Ainsi, en séance, l'exploitant a rappelé que les locaux de charge n'ont pas été considérés comme des installations ATEX car l'étude des risques réalisée en interne a mis en évidence qu'il n'y avait pas de possibilité d'avoir une atmosphère explosive au vu des moyens mis en place dans ces locaux.

Il rappelle que la ventilation des locaux de charge est asservie au système de détection de gaz.

Il indique que la fréquence de l'entretien de l'asservissement pour les locaux de charge est annuel.

Concernant l'entretien/les tests pour la ventilation des locaux de charges, l'inspection n'a pas consulté l'enregistrement de ces tests alors que la ventilation des locaux de charge a été considérée comme une mesure de maîtrise du risque, d'après l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation de 2013.

En séance, l'exploitant s'est engagé à ajouter ce test lors de la vérification annuelle des détecteurs de gaz.

Le site n'est pas équipé de chaufferie au gaz.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Entretien/test de la ventilation des locaux de charge

L'exploitant réalisera des tests périodiques pour la ventilation des locaux de charge.

Ces tests devront faire l'objet d'un enregistrement.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 :** Etat général visuel des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023. ...
<b>Constats :</b>  <u>Installations électriques</u> La visite des installations a été réalisée par sondage par un contrôle visuel.  Cette inspection n'a pas donné lieu à des observations sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 7.3.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat général des installations foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.  L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.  Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.  Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a consulté le dernier rapport de visite des installations foudre du 16/06/2024 (rapport n° 23048900).

Cette vérification a fait l'objet de 2 observations :

- une liaison d'équipotentialité déconnectée pour la descente située du côté du local de charge de la cellule n°5
- une cartouche du parafoudre de type 1 amorcée à remettre en état pour le TGBT n°2 situé du côté de la cellule n°5.

Pour ce défaut, l'exploitant précise qu'une coupure générale du site est nécessaire pour le remplacement de cette cartouche du parafoudre. Cette observation n'a pas été levée à ce jour.

Ce même rapport mentionne: "l'existence de 6 nouveaux impacts foudre enregistrés sur les 3 compteurs foudre depuis la dernière vérification de juin 2022 sans détérioration du système de protection du paratonnerre mais avec un parafoudre de type 1 trouvé amorcé".

D'après ce rapport, la conformité de l'installation ne peut être prononcée.

La liaison d'équipotentialité a été réparée en mai 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En l'absence de remise en état de la cartouche du parafoudre de type 1 amorcé, l'exploitant indiquera les mesures compensatoires mises en place suite à la visite de contrôle des installations foudre du 16/06/2023 [délai : 15 jours].

Il indiquera la date prévisionnelle pour la coupure générale du site pour l'année 2024 afin de remettre en état le parafoudre amorcé.

Il transmettra la facture d'intervention pour la remise en état de la cartouche du parafoudre amorcé, à réception de cette dernière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours